



Le créateur « salarié »

Vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise. Vous exercez, au sein de l'entreprise une activité « salariée »*. Votre entreprise, en tant qu'employeur, est tenue de verser à l'Urssaf les cotisations salariales et patronales dues sur votre rémunération.

Le paiement des cotisations vous concernant en début d'activité, est facilité. Vous pouvez également bénéficier d'une aide au chômeur créateur ou d'une exonération si vous maintenez votre ancienne activité salariée.

Qui peut en bénéficier ?

Vous avez le statut de « salarié »* en qualité de :

- gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- président-directeur ou directeur général de Société anonyme ou de société d'exercice libéral à forme anonyme ;
- président ou dirigeant de sociétés par actions simplifiées ;
- membre d'une Société coopérative ouvrière de production, gérant, directeur général, président du conseil d'administration, membre du directoire, n'occupant aucun emploi salarié dans la société ;
- bénéficiaire d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique ;
- gérant non salarié des coopératives et gérant de dépôts de société à succursales multiples ou autres établissements commerciaux ou industriels ;
- ...

* Vous relevez du Régime général de la Sécurité sociale.

Le paiement des cotisations facilité...

Le report de vos premières cotisations...

Vous pouvez demander le report du paiement des cotisations et contributions sur vos rémunérations perçues au titre des 12 premiers mois d'activité de l'entreprise.

La demande de report des cotisations doit être effectuée avant la date d'échéance des cotisations se rapportant à votre première rémunération.

Puis le paiement échelonné...

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement ces cotisations ou en demander un étalement sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de cet étalement, votre demande auprès de l'Urssaf doit être effectuée avant la fin du douzième mois d'activité.

Attention !

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les cotisations ayant fait l'objet d'un report ou d'un échelonnement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours suivant la cessation.

Les cotisations concernées

Peuvent faire l'objet de report ou d'étalement, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales dues sur les rémunérations perçues par le créateur ou repreneur au cours des 12 premiers mois d'activité de l'entreprise.

Les formalités

Une demande écrite doit être déposée à l'Urssaf pour la demande de report et/ou d'échelonnement.

L'aide aux chômeurs créateurs

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) est une mesure d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise.

L'exonération porte, sous certaines conditions, sur des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 120 % du Smic, et ce pendant 12 mois.

Pour en savoir plus, consultez notre dépliant sur l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.

L'exonération liée à votre cumul d'activités

Vous êtes affilié à l'assurance chômage et vous avez effectué au moins 910 heures d'activité salariée au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise. Vous devez maintenir au moins 455h d'activité salariée dans les 12 mois suivant la création ou la reprise.

Les avantages

Sur simple demande, vous bénéficiez, pendant les 12 premiers mois d'exercice de votre nouvelle activité, d'une exonération des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales* et d'allocations familiales.

Cette exonération porte sur la partie de la rémunération n'excédant pas 120 % du Smic.

Restent dus :

- les cotisations d'accidents de travail ;
- la CSG et la CRDS ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant 120 % du Smic ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la ou les contributions au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- le cas échéant, le versement transport et la taxe de 8 % sur les contributions patronales au régime de prévoyance ;
- les cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire et d'AGFF (non recouvrées par l'Urssaf excepté si l'entreprise adhère au Titre emploi service entreprise, offre de service de simplification du réseau Urssaf) ;
- le cas échéant les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage (recouvrées par l'Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2011).

* *Maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.*

Les formalités

Votre demande d'exonération doit être déposée à l'Urssaf, accompagnée d'une photocopie de vos bulletins de paie ou d'une attestation de votre employeur justifiant d'une activité salariée équivalant à 910 heures au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise de l'entreprise.

Vous créez votre entreprise

tout en conservant votre emploi salarié actuel

COMMENT REMPLIR VOTRE BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ?

Pour la partie du salaire limitée à 120 % du Smic horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

CADRE 1		NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS LES CASES)		PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS DES SALAIRES		
- AVANT PERCU LES SALAIRES DÉCLARÉS CHOISSOUS - INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2								
DECOMPTÉ DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPES DE PERSONNEL	RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					AB. AL. AL. F. FNAL CSD. CHDS	AT	TOTAL	
EXONÉRATION CRÉATEUR SALARIÉ		708	T		0,30	AT	0,30	
EXONÉRATION CRÉATEUR SALARIÉ		708	P		0,10	-	0,10	

Contribution de solidarité pour l'autonomie (0,30 %)

FNAL (0,10 %)

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, remplacez le code type de personnel 708 par 709.

Pour la partie du salaire supérieure à 120 % du Smic horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes type de personnel de droit commun : « Cas général », code type de personnel : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans tous les cas

- au taux de 8 %, code type de personnel : 260 ;
- Si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire (CTP 236), indiquez :
 - les salaires limités au plafond sur la ligne "Fnal plafond" au taux de 0,40% ;
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne "Fnal totalité" au taux de 0,50% ;
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », code type de personnel : 900 ;
- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, code type de personnel : 108.
- si vous êtes assujetti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », code type de personnel : 772 (au taux de 6,40%) et « cotisations AGS », code type de personnel : 937 (au taux de 0,40%). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Employeurs



Vous avez le statut de « salarié », ou vous souhaitez employer des salariés ?

Simplifiez-vous les formalités liées à l'embauche.

Adhérez au Titre emploi service entreprise (Tese), une offre de service du réseau Urssaf sur www.letese.urssaf.fr